

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Nous, MAIRE de la commune de MIRAMAS,

N°284/22

OBJET :

Convention de mise à disposition
d'un emplacement entre
Monsieur MAHRI et la
commune de Miramas

Nature : Décision du Maire prise par
délégation

Matière : 1.4 Autres contrats

VU l'article L.2122-22 et L 2122-23 du Code général
des collectivités territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code général de la propriété
des personnes publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation
d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la décision n°326/21, relative à la convention de
mise à disposition d'un emplacement entre Monsieur
MAHRI et la commune de Miramas,

CONSIDERANT que Monsieur MAHRI a sollicité de
la Commune le renouvellement de cette convention,

CONSIDERANT que la Commune peut y satisfaire,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE une convention de mise à disposition, à titre onéreux, entre Monsieur MAHRI et la Commune d'un emplacement situé sur la parcelle cadastrée section AZ au Centre Carnot, dont les caractéristiques sont détaillées dans la convention jointe, pour la période du 15/12/22 au 14/12/23. Le montant de la redevance mensuelle est de 238 €.

D'AFFECTER la recette au budget de la Commune, chapitre et article correspondants.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 20 DEC. 2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication
le : 09.01.23


Le Maire
Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

Nous, MAIRE de la commune de MIRAMAS,

N°284/22

OBJET :

Convention de mise à disposition
d'un emplacement entre
Monsieur MAHRI et la
commune de Miramas

Nature : Décision du Maire prise par
délégation

Matière : 1.4 Autres contrats

ACTE NOTIFIE LE :

VU l'article L.2122-22 et L 2122-23 du Code général
des collectivités territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code général de la propriété
des personnes publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation
d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la décision n°326/21, relative à la convention de
mise à disposition d'un emplacement entre Monsieur
MAHRI et la commune de Miramas,

CONSIDERANT que Monsieur MAHRI a sollicité de
la Commune le renouvellement de cette convention,

CONSIDERANT que la Commune peut y satisfaire,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE une convention de mise à disposition, à titre onéreux, entre Monsieur MAHRI et la Commune d'un emplacement situé sur la parcelle cadastrée section AZ au Centre Carnot, dont les caractéristiques sont détaillées dans la convention jointe, pour la période du 15/12/22 au 14/12/23. Le montant de la redevance mensuelle est de 238 €.

D'AFFECTER la recette au budget de la Commune, chapitre et article correspondants.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 20 DEC. 2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication
le : 09.01.23

 **Le Maire**
Frédéric VAGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre : la Commune de Miramas représentée par son Maire en exercice, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

Et : Monsieur MAHRI Karim demeurant 210 rue d'Irlande, 13140 Miramas. Ci-après dénommée « L'Occupant »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Monsieur MAHRI Karim a sollicité de la Commune un emplacement temporaire pour y placer un camion, un manège une caravane d'habitation le temps de pourvoir à son installation dans un autre lieu.

La Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AZ communément appelée « Centre Carnot », qui pourrait y satisfaire.

ARTICLE 1 : Objet

La Commune met à la disposition de l'Occupant un emplacement situé sur la parcelle cadastrée section AZ au Centre Carnot et identifiée par un astérisque sur le plan joint en annexe.

Sur cette parcelle de terrain l'Occupant entreposera un manège et un camion, ainsi que tout véhicule léger servant à son usage personnel et une caravane qui lui servira d'habitation durant la durée d'occupation.

ARTICLE 2 : Durée

La convention est conclue du 15/12/22 au 14/12/23.

La Commune, pour ses besoins propres et pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit d'occuper les lieux.

En l'occurrence, l'Occupant s'engage à libérer la parcelle lors des manifestations estivales et en particulier, des fêtes de Miramas le Vieux, aux fins qu'elle serve de parking, le montant de la redevance d'occupation tient compte de cette sujétion.

ARTICLE 3 : Fixation de la redevance

Le montant de la redevance mensuelle est de 238 € (deux-cent trente-huit).

Le paiement sera effectué dès réception du titre de recettes au Trésor Public, à terme à échoir.

ARTICLE 4 : Location et cession

Monsieur MAHRI Karim ne pourra pas louer le bien occupé. Il ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du propriétaire.

ARTICLE 5 : Conditions

Monsieur MAHRI Karim prend à sa charge le transport des biens ci-dessus énumérés, ainsi que leur retrait à l'issue de la convention.

Il appartiendra à Monsieur MAHRI Karim de souscrire à ses frais les contrats d'abonnement nécessaires, type internet, télécommunications et de payer en conséquence les consommations ou communications correspondantes.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

Le terrain est mis à disposition dans son état naturel.

Monsieur MAHRI Karim déclare connaître et prendre le bien dans son état actuel sans recours d'aucune sorte contre la Commune.

Il reconnaît et accepte le fait que la parcelle mise à sa disposition n'est pas viabilisée, et qu'il devra par conséquent faire son affaire personnelle, à ses frais, de tout raccordement aux réseaux existants qui se trouveraient à proximité dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment, des règles de sécurité d'hygiène et d'urbanisme.

A la fin de la période de mise à disposition, les lieux seront restitués dans leur état initial. Si cela ne devait pas être le cas, le terrain serait remis en état aux frais de Monsieur MAHRI Karim.

ARTICLE 7 : Assurance, responsabilité

Monsieur MAHRI Karim devra présenter l'attestation d'assurance couvrant tous les risques liés à son occupation.

ARTICLE 8 : Dénonciation, résiliation

La convention peut être dénoncée :

- à tout moment par l'une ou l'autre des parties, quel qu'en soit le motif, moyennant un préavis d'une semaine remis en mains propres contre signature ou par lettre recommandée avec AR.
- en cas de non respect par l'une des parties de ses obligations sans préavis.
- en cas de force majeure ou de menace à l'ordre public.

Monsieur MAHRI Karim ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la convention.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 22 rue Breteuil 13281 Marseille cedex.

Fait à Miramas, le 15 DEC. 2022

L'Occupant

MAHRI Karim

Le Maire de Miramas